



*fenêtre sur le
FLEUVE*

R È G L E M E N T 3 3 2 - 9 2

AMENDANT LE RÈGLEMENT 273-90 SUR
LE ZONAGE AFIN D'AUTORISER
CERTAINS SERVICES COMMERCIAUX
DANS LA ZONE 218

ATTENDU QUE le projet de règlement 332-92 a été adopté par la Conseil lors de l'assemblée régulière tenue le 16 mars 1992 et soumis à la consultation publique le 21 avril 1992;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été régulièrement donné lors de l'assemblée régulière de ce Conseil tenue le 21 avril 1992;

EN CONSÉQUENCE IL EST DÉCRÉTÉ PAR RÈGLEMENT 332-92 DE CE CONSEIL CE QUI SUIT:

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 4 JUIN 1992

ARTICLE 1-. MODIFICATION DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications mentionnée à l'article 7 du règlement 273-90 sur le zonage est modifiée à la zone 218 par l'ajout d'un trait dans la case vis-à-vis "services commerciaux" et par l'ajout des chiffres "(181)", "585" et "586" dans la case vis-à-vis "usage non permis".

ARTICLE 2-. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROPOSE PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JACQUELINE ROBITAILLE
APPUYE PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LOUISE ASSELIN
ET RESOLU A L'UNANIMITÉ

SAINT-ROMUALD, CE 4IÈME JOUR DE MAI 1992.

(SIGNÉ) FRANCINE DUBÉ

FRANCINE DUBÉ, MAIRESSE

(SIGNÉ) DANIELLE BILODEAU

DANIELLE BILODEAU, GREFFIÈRE